



Convention de séjour entre 2 associations

Par Visiteur

Bonjour

nous avons passé une convention de séjour avec une association pour l'hébergement de 40 enfants du 4 au 18 juillet dernier

nous avons versé un acompte de 30% à la signature du contrat

nous n'avons pu remplir ce stage et avons été contraints d'annuler notre réservation le 19 juin par RAR

après déduction de la partie alimentaire l'association nous demande de payer le solde

nous aimerions savoir quels sont nos recours sachant qu'il n'y a aucune clause d'annulation (pour aucune des parties) dans la convention (est ce légal?) signée entre 2 associations

nous avons une piste avec le droit du tourisme; peut il s'appliquer à des associations à but non lucratif?

mon service juridique me dit qu'il n'y a plus qu'à payer...

je peux vous envoyer dès lundi la convention par scan

mon mél prof est cyril.sandou@vinci-construction.fr

sincères salutations

Par Visiteur

Cher monsieur,

après déduction de la partie alimentaire l'association nous demande de payer le solde

nous aimerions savoir quels sont nos recours sachant qu'il n'y a aucune clause d'annulation (pour aucune des parties) dans la convention (est ce légal?)

Oui, à priori, aucune illégalité dans ce type de contrat: Une clause de rétractation n'est que rarement prévue dans un cadre contractuel. Sauf cas de force majeure, il n'est pas possible d'annuler le contrat conformément à la lettre de l'article 1134 du Code civil qui dispose qu'un contrat ne peut être révoqué que par accord mutuel des parties.

nous avons une piste avec le droit du tourisme; peut il s'appliquer à des associations à but non lucratif?

Tout dépend, quelle est cette piste?

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher monsieur,

nous pensions aux art L211-8 L211-10 R211-6 R211-8 R211-14 du code du tourisme qui imposent au prestataire de service de stipuler dans son contrat les conditions d'annulation de nature contractuelle, la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du séjour

or le contrat que nous avons signé (cf PJ) stipule que "les places réservées sont dues" peut on dire que le contrat ne respecte pasd les dispositions des art précités?

Malheureusement non. Comme pour tout un tas d'autres domaines d'ailleurs, le législateur fixe les éléments qui peuvent et le cas échéant, doivent figurer dans le contrat préalable.

De facto, il faut obligatoirement indiquer dans le contrat préalable les conditions d'annulation S'IL y en a. Or, ce n'est nullement obligatoire d'en stipuler une.

cette clause n'est elle pas abusive (jurisprudence TGI de Bobigny 21/6/2006)?

La jurisprudence de Bobigny, d'ailleurs souvent citée, n'est qu'une jurisprudence d'espèce émanant d'un simple tribunal de grande instance. Une telle décision est contraire au Droit positif et sera surement cassée par la Cour de cassation si cette dernière est appelée à statuer.

sur le contrat est mélangé acompte et arrhes peut on faire quelque chose?

C'est une piste qui peut être intéressante. En cas d'action en justice, il appartiendrait au juge de redonner au contrat sa véritable nature en cherchant le véritable sens que les parties ont voulu donner au contrat.

Aussi, il est important pour pouvoir en dire plus, que j'en sache d'avantage sur ce mélange des termes dans votre contrat:

A quel propos le terme arrhes figure t-il? Idem pour l'acompte.

est écrit aussi " aucune modification ne doit intervenir sur ce contrat" n'est ce pas abusif, puisque pour lancer nos réservations il nous fallait être sur de le remplir et sans signature de ce contrat pas de réservation possible auprès du FLK?

Je comprends mais il n'y a rien d'illégal. C'est même le principe et cela fonctionne dans les deux sens.

La clause serait en revanche abusive si elle vous interdisait toute modification contractuelle tandis que dans le même temps, elle permettrait à FLK de modifier unilatéralement le contrat.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir

merci pour toutes ces précisions

nous avons finalement trouvé avec l'association un terrain d'entente et beaucoup discuté sur l'avenir des associations, faute de bénévoles et de moyens...

néanmoins notre fédération m'a signalé beaucoup d'autres cas similaires et envisage de nous fournir une sorte de guide avant de signer de telles conventions qui, à mon humble avis, restent risquées pour de simples bénévoles que nous sommes et peuvent mettre en péril des associations qui ont juste pour but l'épanouissement de nos enfants en congrès national à Rennes dans 15 jours, j'espère que le sujet fera débat!

cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

l'avenir des associations, faute de bénévoles et de moyens...

néanmoins notre fédération m'a signalé beaucoup d'autres cas similaires et envisage de nous fournir une sorte de guide avant de signer de telles conventions qui, à mon humble avis, restent risquées pour de simples bénévoles que nous sommes et peuvent mettre en péril des associations qui ont juste pour but l'épanouissement de nos enfants en congrès national à Rennes dans 15 jours, j'espère que le sujet fera débat!

Tant mieux pour vous! IL est vrai et j'en suis navré, qu'aujourd'hui, on ne peut plus conclure le moindre engagement, même celui qui parait le plus anodin, avant de contacter un professionnel du Droit, ou au moins, d'être au parfum des règles juridiques applicables à tel ou tel contrat. Mais c'est un autre débat.

En vous remerciant pour votre confiance.

Très cordialement.